



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

voirie

Question écrite n° 98247

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur le cas d'une route départementale qui traverse un village. Si une impasse à l'intérieur d'un village aboutit sur ladite route départementale, elle lui demande si le maire peut installer un panneau Stop sur la route départementale au profit des usagers sortant de l'impasse.

Texte de la réponse

Les règlements locaux en matière d'intersections entre voies ouvertes à la circulation publique sont de la compétence de plusieurs autorités de police selon la nature des voies concernées. L'article R. 411-7 du code de la route, tel que modifié par le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, prévoit ainsi que les règles de signalisation, notamment celles matérialisées par un panneau sur lequel figure l'inscription « stop », sont déterminées par : un arrêté conjoint du président du conseil général et du maire lorsque l'intersection est formée par une route départementale non classée à grande circulation et une route appartenant à la voirie communale non classée à grande circulation ; un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général ou du maire lorsque l'intersection est formée par une route nationale ou une route à grande circulation et une route classée ou non à grande circulation relevant de la voirie départementale ou communale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98247

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2011, page 661

Réponse publiée le : 26 avril 2011, page 4340